

Plan d'actions paysage : aide à la valorisation des paysages et du patrimoine naturel (version 2024)

Ce dispositif se substitue aux dispositifs antérieurs

OBJECTIFS :

Inciter les maîtres d'ouvrage à développer leur action en faveur de la protection et de la mise en valeur des paysages et du patrimoine naturel, de la réhabilitation d'espaces ouverts au public

BENEFICIAIRES :

EPCI dont l'aire urbaine compte moins de 400 000 habitants, communes, syndicats intercommunaux ayant une compétence en aménagement ou en environnement ou en paysage, syndicats mixtes d'aménagement, parcs naturels situés sur le territoire girondin, associations bénéficiant de l'agrément "Protection de la nature" pour des projets relevant de la gestion d'un Espace Naturel Sensible, gestionnaires de réserves naturelles, établissements publics compétents en matière d'environnement et de paysage,

Les écoles de paysage et les associations (Loi 1901 dont l'objet principal traite de la question du paysage), peuvent également bénéficier de ce dispositif dans des conditions particulières qui sont décrites dans le chapitre "Ecoles de paysage et associations".

1/ TOUS LES BENEFICIAIRES SAUF ECOLES DE PAYSAGE ET ASSOCIATIONS (Loi 1901 dont l'objet principal traite de la question du paysage)

NATURE DES ACTIONS SUBVENTIONNABLES :

Les projets faisant l'objet de la demande de subvention devront répondre aux critères de Développement Durable décrits dans les fiches d'évaluation en annexe 1 :

- études paysagères : études préalables, études pré-opérationnelle, plans de paysage et chartes de paysage,
- aménagement paysager valorisant les espaces ouverts au public et/ou les Espaces naturels Sensibles,
- projets de formation, de sensibilisation au paysage, art et paysage.

Remarque :

Pour les territoires de Bordeaux-Métropole et des communes du pourtour du Bassin d'Arcachon, ce dispositif comporte des spécificités (voir document en annexe)

CRITERES D'ELIGIBILITE TECHNIQUE :

L'aide financière du Département est fondée sur la qualité et la pérennisation des projets, les critères d'éligibilité suivants sont à respecter :

- prise en compte de la politique du département en matière de développement durable,
- prise en compte des enjeux définis dans l'atlas des paysages de la Gironde (<http://atlas-paysages.gironde.fr/>),

- pour les études et les projets de valorisation paysagère, le comité paysage du Département (par l'intermédiaire du Service de l'Environnement) doit être obligatoirement informé et associé en amont de la démarche et intégré à son comité de pilotage :
 - participation à la rédaction de la consultation du maître d'œuvre de l'étude ou projet,
 - assistance lors du choix de la maîtrise d'œuvre,
 - assistance à la constitution du dossier de demande de subvention,
- les données brutes issues des projets seront disponibles à la demande du Département sur les bases d'un accord conventionnel avec le bénéficiaire de l'aide.

Pour les espaces ouverts au public

- Intervention de professionnels qualifiés pour tous les projets : paysagiste DE, dplg ou ingénieur paysagiste (paysagiste-concepteur) mandataire et/ou ingénieur écologue mandataire.
Les projets (valorisation paysagère et études) doivent : respecter et augmenter la qualité paysagère locale (éviter la banalisation) et favoriser la durabilité et la qualité environnementale générale ¹.
- Dès lors qu'un projet concernera un ENS local, le recours à un paysagiste concepteur ou un ingénieur écologue ne sera pas obligatoire dans la mesure où le projet aura été conçu en s'appuyant sur des partenaires qualifiés (Paysage et/ou environnement – LPO, CENNA, ...) et/ou le CAUE de la Gironde. Le projet devra respecter les préconisations du plan de gestion de l'ENS en cours de validité.

Pour les Espaces Naturels Sensibles :

Les projets devront s'appuyer sur le plan de gestion en cours de validité de l'ENS et les compétences identifiées dans le plan de gestion.

Pour les Espaces Naturels Protégés :

Les équipements relatifs à l'interprétation et à l'information pédagogique ne seront pas éligibles à ce dispositif. Cependant, ces équipements peuvent éventuellement être soutenus par le dispositif d'aide aux équipements de médiation.

DEPENSES ELIGIBLES : toutes dépenses concourant à la mise en œuvre du projet, y compris :

- la maîtrise d'œuvre paysagère et/ou environnementale,
- la restauration de bâtiments dans la mesure où ceux-ci se situent sur un Espace Naturel Sensible (ENS) inclus dans le Réseau des ENS 33. Ces bâtiments existants devront revêtir un caractère patrimonial et leur réhabilitation devra contribuer à la valorisation paysagère du site qui les abrite. Seuls seront éligibles les projets permettant la mise en place d'espaces dédiés à des expositions sur la sensibilisation au paysage et à l'environnement et /ou l'accueil du public (abri en cas de mauvaises conditions climatiques sur le site) dans le cadre d'actions de sensibilisation au paysage et à l'environnement.

A l'exclusion de :

- pour les projets de valorisation paysagère : éclairage (sauf s'il met en valeur des éléments végétaux), jeux pour enfants, mobilier urbain (quand il n'est pas intégré à un jardin, un parc ou un ENS),
- les stationnements, sauf dans le cas où ils donnent accès à un site naturel et où ils participent à la protection de ce site vis-à-vis des véhicules (interdiction du stationnement sauvage). Les stationnements permettant de donner accès à des types de moyens de transport multimodaux ou à des cheminements doux seront également éligibles dans la condition où le volet végétal accompagnant cet équipement sera structurant et couvrira 50% minimum de la surface totale du projet et où la densité de plantation d'arbres et supérieure ou égale à 40 sujets pour 100 m². Les matériaux utilisés pour la création des stationnements seront des matériaux naturels (dans ce cas les surfaces de stationnement seront traitées de manière perméable),

¹ (Voir fiche en annexe : critères de qualité environnementale et paysagère)

- les aménagements paysagers accompagnant des voiries ou autres équipements sauf dans le cas où ces aménagements constituent un projet autonome (promenades, cheminements doux) et présentant un caractère structurant, en site propre, totalement déconnecté du réseau viaire revêtu existant. En outre, les projets de création/réhabilitation de cheminements doux pourront être pris en compte uniquement dans la mesure où ils se situeront dans un Espace Naturel Sensible (ENS) et assimilés (sites de pleine nature, reconnus comme tels par la Direction de l'Environnement),
- les travaux de VRD,
- les travaux d'entretien courant d'équipements.

CONDITIONS GENERALES DE FINANCEMENT :

Certains de ces projets peuvent être subventionnés par la TA dans le cadre des conditions énoncées par l'article L 331-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Plafond de dépenses éligibles = 300 000 € HT par bénéficiaire par an

Dans le cas de projets se déroulant en plusieurs phases (projets pluriannuels), **le montant total de l'aide sera plafonné à 400 000 € par projet.**

Taux de base = 10 %

+ Taux de majoration qualitatif = maximum de 40% après évaluation du comité technique et selon la grille de qualité paysagère et environnementale (voir fiche en annexe).

Pour les projets bénéficiant de financements européens, le Département pourra se mobiliser sur l'ensemble de la durée de l'opération.

Le montant de la subvention après application du taux ci-dessous décrit sera pondéré par le Coefficient départemental de Solidarité et le montant des aides sera arrondi à l'€ inférieur.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Pièces à fournir pour TOUS les dossiers

- un courrier de demande du représentant de la structure demandeuse, adressé au Président du Département,
- une note de présentation synthétique,
- un extrait de la délibération du demandeur autorisant son représentant à solliciter une subvention auprès du CD33,
- le calendrier de réalisation,
- devis des dépenses,
- le plan de financement,
- une copie des demandes de subvention aux co-financeurs, le cas échéant,
- un RIB.

En + / pour les études paysagères :

- Le cahier des charges de la consultation
- La convention ou le justificatif d'engagement avec le maître d'œuvre

En + / pour les projets de formation, de sensibilisation au paysage, art et paysage.

- Le cahier des charges de la consultation ou note de présentation de l'action ou contenu du projet pédagogique selon le cas
- La convention ou le justificatif d'engagement avec le maître d'œuvre

En + / pour les projets de valorisation paysagère d'espaces ouverts au public

- le cahier des charges de la consultation,
- le contrat de maîtrise d'œuvre,
- les documents du projet au niveau APS à minima (documents techniques et plans des travaux),
- plan de situation précis (sur un fond IGN 1/25000),
- délimitation précise de l'emprise du projet sur des plans cadastraux format papier et format exploitable par un SIG,
- extrait de la matrice cadastrale faisant état du nom du propriétaire de la parcelle support de l'aménagement,
- situation des parcelles support de l'aménagement vis-à-vis du document d'urbanisme (zonage et règlement d'urbanisme),
- charte des Espaces Naturels Sensibles signée (si le projet concerne un ENS),
- copie du plan de gestion (pour les gestionnaires d'ENS).

MODALITES DE VERSEMENT :

Etudes paysagères

- acompte 50% : sur présentation du devis ou marché approuvé par le maître d'ouvrage et bon de commande ou pièce justificative du démarrage de l'étude,
- solde sur présentation des pièces suivantes :
 - rapport d'étude finalisé et approuvé par le comité de pilotage, avec logo du Département selon charte graphique en vigueur (rapport et données en version numérique),
 - justificatif détaillé des dépenses engagées (relevé des factures acquittées et certifiées conformes par le comptable public),
 - récapitulatif sur les subventions obtenues.

Projets de formation, de sensibilisation au paysage, art et paysage :

- Versement en une seule fois sur réception des pièces suivantes :
 - une photo (pour les expositions, etc.) et / ou un exemplaire du support (pour les plaquettes, etc.),
 - supports utilisés lors de la formation, copie datée de la feuille de présence des personnes ayant bénéficié de la formation,
 - état des dépenses acquittées certifié conforme par le comptable public.

Valorisation paysagère d'espaces ouverts au public

- premier acompte de 50% après fourniture par le bénéficiaire de la subvention d'une attestation de commencement des travaux ou d'un ordre de service accompagnée des devis de l'opération,
- le solde sur présentation des pièces suivantes :
 - état des dépenses acquittées certifié conforme par le comptable public,
 - état d'avancement des travaux, puis attestation d'achèvement des travaux sans réserve,
 - une photographie du chantier sur laquelle devra apparaître un panneau informant de la participation financière du Département,
 - récapitulatif des subventions obtenues.

Le bénéficiaire s'engage à rendre lisible l'action et le soutien du Département dans les animations proposées au public.

Il utilise le logo départemental dans le respect de sa charte graphique en vigueur en le faisant figurer sur tous documents, panneaux de signalétique et support de communication et support de communication

2/ LES ECOLES DE PAYSAGE ET LES ASSOCIATIONS :

Sont éligibles :

- les écoles de paysage françaises formant au diplôme d'Etat de paysage ou au niveau ingénieur en paysage,
- les associations Loi 1901 dont l'objet principal traite de la question du paysage.

NATURE DES ACTIONS SUBVENTIONNABLES :

- actions de sensibilisation au paysage,
- projets pédagogiques de formation au paysage réalisés en Gironde.

POSTES ELIGIBLES :

- pour les écoles de paysage : toutes les dépenses concourant à la mise en œuvre du projet et réalisées en Gironde,
- pour les associations : dépenses relatives à la médiation, la sensibilisation, la formation des publics visés concourant à la mise en œuvre du projet en Gironde. Les dépenses relatives à des investissements lourds (achat de foncier, intervention sur la structure de bâtiments, achat de matériel mécanique, électronique, logiciels, ...) ne sont pas éligibles.

ELIGIBILITE TECHNIQUE :

Le projet devra donner lieu à une production valorisable par le Département (blog, site internet, exposition, vidéo, publications,...).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département la production ayant fait l'objet de la subvention qui pourra être mise en valeur par le Département.

Dans le cas de la mise en œuvre d'un événement ou d'une restitution publique liée au projet subventionné, le Département devra être invité.

Pour les Associations : le projet devra être élaboré et mis en œuvre par un paysagiste DE, dplg, ingénieur paysagiste ou personnes compétentes en paysage de niveau supérieur à un master 2.

CONDITIONS DE FINANCEMENT :

Pour les Ecoles de Paysage : Taux d'aide = 80% avec un plafond de 5.000 € d'aide par projet, limités à 3 projets par école et par an. Calcul de l'aide basée sur le coût TTC du projet.

Pour les Associations : Taux d'aide = 80% avec un plafond de 10.000 € d'aide par association et par an. Calcul de l'aide basée sur le coût TTC du projet.

Le montant des aides sera arrondi à l'Euro inférieur.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

- un courrier de demande du représentant de la structure demandeuse, adressé au Président du CD33,
- une note de présentation synthétique du projet. Elle doit préciser, en particulier, la forme de la valorisation et des contenus développés,
- un extrait de la délibération du demandeur autorisant son représentant à solliciter une subvention auprès du Département,
- le calendrier de réalisation,
- estimatif des coûts,
- le plan de financement,
- une copie des demandes de subvention aux co-financeurs, le cas échéant,
- les statuts de l'association,
- un RIB.

MODALITES DE VERSEMENT :

- un acompte de 60% dès le vote de la Commission Permanente,
- le solde sur présentation d'un bilan technique et financier certifié par le Président ou le trésorier de l'association sur papier à en-tête. En outre, toutes les productions diffusables (supports numériques ou papier : photographies, productions vidéos, publications diverses, ...) devront être remises au Département avant paiement du solde (objets formalisés et données brutes).

Le montant du solde de la subvention sera proratisé en fonction du montant des dépenses réalisées. En revanche si le coût définitif du projet est supérieur, le montant de la subvention ne sera pas réévalué.

VALIDITE DE LA SUBVENTION :

1 an à compter de la date de la Commission Permanente ayant attribué l'aide. Le bilan de l'action est à fournir dans ce délai pour le paiement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à rendre lisible l'action et le soutien du Département dans les animations proposées au public.

Il utilise le logo départemental dans le respect de sa charte graphique en vigueur en le faisant figurer sur tous documents, panneaux de signalétique.

ANNEXE 1

Dispositions particulières applicables au territoire de Bordeaux Métropole et aux communes du pourtour du Bassin d’Arcachon

L'éligibilité au titre de la valorisation paysagère d'espaces ouverts au public est précisée pour deux grands territoires à enjeux majeurs (Bordeaux-Métropole et communes du pourtour du Bassin d'Arcachon¹) par deux schémas d'application : les trames paysagères structurantes.

Les trames paysagères structurantes de Bordeaux-Métropole constituées par :

- Les fleuves et espaces associés
- Les cours d'eau transversaux et leurs corridors écologiques
- Les coteaux de la rive droite de la Garonne.
- Les pénétrantes forestières et les lisières paysagères de l'agglomération.

Les trames paysagères structurantes des communes du pourtour du bassin d'Arcachon sont constituées par :

- Les cours d'eau transversaux et leurs corridors écologiques
- Les espaces littoraux océaniques, les dunes anciennes et le Delta de la Leyre
- Les pénétrantes forestières et les lisières paysagères de l'agglomération.

A l'intérieur de ces trames, tous les projets décrits dans la chapitre "Nature des actions subventionnables" sont éligibles.

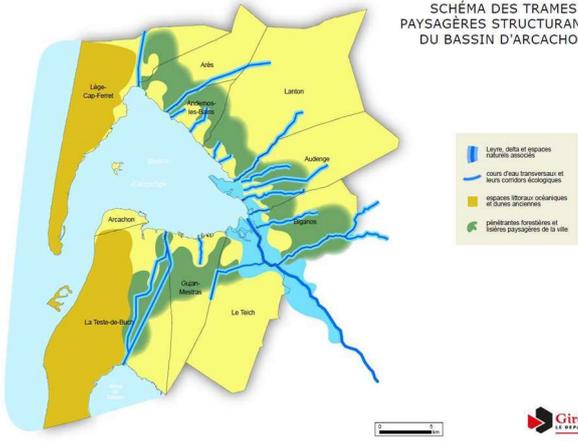
En dehors de ces trames, seuls les projets suivants seront éligibles :

- Etudes paysagères : études préalables, études pré-opérationnelle, plans de paysage et chartes de paysage
- Projets de formation, de sensibilisation au paysage, art et paysage.

¹ **Bordeaux-Métropole** : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, >Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalles, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence, Villenave-d'Ornon. **Pourtour du Bassin d'Arcachon** : Andernos, Audenge, Arcachon, Arès, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, La Teste-de-Buch, Le Teich, Lège-Cap-Ferret.



SCHÉMA DES TRAMES PAYSAGÈRES STRUCTURANTES DU BASSIN D'ARCACHON



ANNEXE 2
Critères de qualité paysagère et environnementale
Projet de valorisation paysagère d'espaces ouverts au public

1/Projet de valorisation paysagère d'espaces ouverts au public		
Qualité de la démarche	Respecter et augmenter la qualité paysagère locale	Qualité d'usage
<p>Le projet est-il issu d'une étude d'ensemble à l'échelle territoriale (CAB, charte paysagère, plan paysage, GPV...)?</p> <p>Constitue-t-il une partie d'un projet d'ensemble cohérent ?</p>	<p>Valoriser une situation urbaine, paysagère ou territoriale stratégique</p> <p>Garantir la préservation des arbres existants dans le projet et lors de sa mise en œuvre</p> <p>Donner au projet un caractère structurant en termes d'image et de fonction paysagère (Ex : épaisseur et densité paysagère, échelle,)</p> <p>Eviter la banalisation en respectant le contexte historique, la culture locale et le paysage local.</p> <p>Eviter les projets essentiellement décoratifs et ponctuels.</p>	<p>Définir un programme pertinent au regard de la situation du projet (Intérêt social)</p> <p>Rechercher l'originalité, l'innovation et la polyvalence dans le choix du programme</p> <p>Privilégier les piétons et les deux roues dans le projet</p> <p>Rechercher les solutions les plus adaptées pour l'accessibilité aux différents types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental).</p>
2/Etudes paysagères (étude préalable, études pré-opérationnelles, plans de paysage et chartes de paysage)		
Cohérence méthodologique	Cohérence territoriale	
<p>Expliciter et mettre en débat les enjeux et les objectifs de qualité paysagère : valeurs, problèmes, potentialités (Ex : participation citoyenne, ...)</p>	<p>Prévoir les aspects opérationnels et de faisabilité des futures actions</p> <p>Mettre en place un dispositif de suivi et de réalisation des actions liées à l'étude dans le temps.</p>	
3/Projet de formation et de sensibilisation au paysage, art et paysage		
Qualité de la démarche		
<p>Assurer la spécificité de l'action à la croisée de la question paysagère et d'objectifs à caractère culturel et pédagogique</p> <p>Garantir la qualité générale du projet au regard des impacts attendus (préciser les publics ciblés)</p> <p>Expliciter la qualité de l'équipe encadrante</p> <p>Prévoir les prolongements du projet, les traces, les publications, etc...</p>		